

Référence : C.N.244.2018.TREATIES-XI.B.22 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1^{ER} SEPTEMBRE 1970

ACCEPTATION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE 1, APPENDICE 2 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 30 mars 2017, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 18 de l'Accord, la proposition d'amendements à l'ATP est réputée acceptée seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration d'un délai de six mois comme indiquée dans ledit article, le Gouvernement allemand ne présente pas d'objection à la proposition d'amendements.

Au 8 mai 2018, c'est-à-dire à l'expiration du délai de neuf mois suivant l'expiration du délai de six mois comme indiqué dans la notification dépositaire C.N.58.2017.TREATIES-XI.B.22 du 8 février 2017, le Gouvernement allemand n'a pas formulé d'objection.

En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 8 novembre 2018.

Le 16 mai 2018



¹ Voir notifications dépositaires C.N.58.2017.TREATIES-XI.B.22 du 8 février 2017 (Proposition d'amendements à l'annexe 1, appendice 2) et C.N.159.2017.TREATIES-XI.B.22 du 30 mars 2017, rediffusée le 3 avril 2017 (Communication par l'Allemagne en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18).